



## **Note aux opérateurs**

**Objet :** Transit – Mise en service de DELTA T Phase 6 le 26 janvier 2026

Le service en ligne de transit DELTA T évolue avec la mise en service de sa version « Phase 6 », conforme à la réglementation en matière de sûreté-sécurité.

Quel que soit le vecteur de transport, les opérateurs sont tenus de déposer une déclaration sommaire d'entrée (ENS) dans l'application ICS2 pour toutes les marchandises de statut non Union destinées à entrer dans la zone de sûreté-sécurité via un point d'entrée situé en France<sup>2</sup>.

Cette exigence réglementaire s'applique notamment aux vecteurs routier et ferroviaire et donc aux flux combinés *Roll on - Roll off* (Ro/Ro) avec des ensembles tractés et des remorques non accompagnées qui passent en transit via un premier point d'entrée français sur le territoire douanier de l'Union.

Dans ce cadre, une nouvelle fonctionnalité est mise en service dans DELTA T le 26 janvier 2026.

A partir de cette date, les opérateurs doivent obligatoirement envoyer dans DELTA T une notification de présentation au passage pour tout transit introduit dans la zone de sûreté-sécurité<sup>3</sup> via un bureau français.

Cette notification permet de transmettre au bureau de passage, bureau de première entrée dans la zone de sûreté-sécurité (*Customs office of first entry - COFE*), la référence de l'ENS associée à la déclaration de transit.

Ainsi, lorsqu'une déclaration de transit est déposée dans un pays partie à la Convention de Transit commun (CTC) situé en dehors de la zone de sûreté-sécurité dont le bureau de passage français est le premier bureau d'entrée dans cette zone, le processus au passage est désormais le suivant :

- Dépôt d'une ENS dans ICS2 selon le délai applicable au vecteur :
  - transport routier — au plus tard une heure avant l'arrivée,
  - transport par voie maritime de cargaisons conteneurisées - au plus tard vingt-quatre heures avant le chargement au port de départ,
  - transport maritime de cargaisons en vrac ou fractionnées - au plus tard quatre heures avant l'arrivée.
  - transport par voie aérienne :
    - pour les vols d'une durée inférieure à quatre heures - au plus tard au moment du départ effectif de l'aéronef,
    - pour les autres vols - au plus tard quatre heures avant l'arrivée.

<sup>2</sup> Article 127 du code des douanes de l'Union.

<sup>3</sup> Les Etats membres de l'Union européenne, la Norvège, la Suisse, l'Irlande du Nord et Andorre (en cours d'adhésion) font partie de la zone de sûreté-sécurité.

- Envoi dans DELTA T, par le déclarant ou le transporteur, de la notification de présentation au passage (message IE117) au bureau de passage, bureau de première entrée dans la zone de sûreté-sécurité, à l'arrivée du transit auprès de ce bureau :
  - le MRN de l'ENS, niveau *Master*, associée à la déclaration de transit est une donnée obligatoire de la notification de présentation au passage,
  - lorsqu'un mouvement de transit est couvert par plusieurs ENS, une seule notification de présentation au passage pour ce mouvement doit être effectuée. La notification comporte une seule des références d'ENS associées au mouvement de transit,
  - si cette notification n'est pas conforme, DELTA T la rejette (message IE058). Tant que la notification n'est pas conforme, le mouvement de transit ne peut pas se poursuivre.
- Libération logistique dans le *Cargo community system* (CCS) par le bureau de douane si la notification de présentation au passage a été transmise. Si la notification de présentation au passage n'a pas été reçue par le bureau de douane de passage, premier point d'entrée dans la zone de sûreté-sécurité, ou si elle n'est pas conforme, les marchandises couvertes par le transit ne sont pas libérées dans le CCS.
- Poursuite du transit jusqu'à destination conformément au processus actuel.

A la frontière transmanche, la fourniture d'une ENS est nécessaire pour clôturer l'enveloppe logistique obligatoire (ELO). L'ELO remplace l'envoi de la notification de présentation au passage mentionnée ci-dessus pour les bureaux Brexit de passage du transit.

L'attention des opérateurs est attirée sur l'importance de cette formalité dont le respect conditionne le passage du transit au bureau de douane de passage, premier bureau d'entrée dans la zone sûreté-sécurité.

Le bureau Comint1 se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le chef de bureau,**

**Michel BARON**